

# ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (APEL) DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE SAINT-JOSEPH DE REIMS

## STATUTS

Statuts déposés à la Sous-Préfecture de Reims sous le N°1620, déclarés le 26 décembre 1951, insérés au Journal Officiel du 2 janvier 1952.

Modifications des statuts des 21 janvier 1978, 7 octobre 2006, 5 octobre 2014, 19 septembre 2019 et 2 décembre 2021

### Article 1 – Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination : Association de Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre (Apel) de l'établissement scolaire Saint-Joseph de Reims.

### Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé à Reims, 177 rue des Capucins.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale ordinaire qui suit.

### Article 3 – Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> août et finit le 31 juillet.

### Article 4 – Objet de l'association

L'association a pour objet de :

- Favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;
- Promouvoir le caractère propre de l'Enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement, en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés ;
- Mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des Apel et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à l'Apel du diocèse de Reims, elle-même membre de l'Apel nationale ;
- Réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement ou parents d'un élève majeur scolarisé de l'établissement et assurer leur information ;
- Représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- Étudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille ;
- Permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;

- Participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;
- Apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation en concertation avec les Apel départementale et académique
- Connaître la tutelle ignacienne, collaborer avec elle, les groupes et communautés qu'elle reconnaît, conseille et encourage.

#### Article 5 – Composition

L'association se compose :

- De personnes investies de l'autorité parentale ou de responsables légaux d'un élève inscrit dans l'établissement,
  - Ou de parents d'un élève majeur inscrit dans l'établissement,
  -
- et ayant acquitté leur cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le départ de l'enfant de l'établissement ;
- la démission ;
- l'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet ; elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration de l'Apel d'établissement après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration ;
- le défaut de paiement de la cotisation.

#### Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- toute ressource non interdite par la loi, notamment les dons manuels, loteries-tombola, fêtes, kermesses...

L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

#### Article 7 – Administration

##### 1. Le conseil d'administration

L'association est administrée bénévolement par un conseil d'administration composé d'au moins 15 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, et du président de l'Apel du diocèse de Reims (ou son représentant), membre de droit, avec voix délibérative.

Tout membre élu du conseil d'administration doit être à jour de sa cotisation.

Chaque membre du conseil d'administration assume, sauf cas exceptionnel, une responsabilité opérationnelle effective au sein de l'association, et ceci en complément de ses responsabilités en tant qu'administrateur : membre du bureau, délégué de niveau, responsable de commission, second membre élu à l'Apel du diocèse de Reims, représentants au conseil d'établissement et au conseil d'école, etc.

Sur proposition du président, le conseil peut nommer un ou deux chargés de mission, choisis potentiellement en dehors de la sphère de l'établissement Saint -Joseph. Ceux-ci ont une voix consultative. La durée de leur mandat est de deux ans, reconductible deux fois.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

Chaque administrateur doit s'attacher à faire preuve d'esprit collectif à l'échelle de l'établissement et de discrétion.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente. Il élit un bureau dont il contrôle la gestion. Il se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres ou du Bureau.

Il se réunit en présentiel et/ou à distance. Dans ce cas, ses membres y participent en visioconférence et les votes se font en ligne.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un des membres présents au conseil d'administration.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du président de l'Apel d'établissement est prépondérante lors des votes. Lors d'une élection, en cas d'égalité de voix, le plus jeune des candidats est élu.

En cas de carence ou de démission de la totalité des membres du conseil, le président de l'Apel du diocèse convoque une nouvelle assemblée afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera dressé un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire ou le secrétaire de séance. Une feuille de présence sera émarginée.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

## **2. Le Bureau**

Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et le cas échéant d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint. Les membres du bureau sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus nominativement et individuellement chaque année par le conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une fonction ou une responsabilité au sein de l'établissement ou de l'organisme de gestion.

AS.

AL

Rôle des membres du bureau :

- Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration, et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ouvre, au nom de l'association, des comptes courants bancaires ou postaux. Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations, en assure l'archivage, et exécute les formalités prescrites par la loi de 1901.
- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et en rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

### 3. Responsabilité

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu responsable sur ses biens

### Article 8 – Assemblée Générale

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin est, en assemblée générale extraordinaire.

Le président de l'Apel diocésain de Reims (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.

Les assemblées générales se tiennent en présentiel et/ou à distance. Dans ce cas, ses membres y participent en visioconférence et les votes se font en ligne dans le respect des dispositions qui suivent.

#### 1. Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être adressée 15 jours au moins avant la date fixée, et doit indiquer l'ordre du jour établi.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret, sur décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'Apel d'établissement est prépondérante lors de votes.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend la présentation du rapport d'activité et du rapport financier. Elle vote les comptes de l'exercice, les orientations de l'année, le budget prévisionnel, le montant de la cotisation de l'année scolaire suivante. Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le

AS.  
AL<sup>4</sup>

bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur un procès-verbal et signées par le président et le secrétaire ou le secrétaire de séance.

## **2. Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au président du diocèse de Reims pour avis, trente jours francs au moins avant son adoption définitive.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération.

L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le président et le secrétaire.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Les délibérations et résolutions sont portées sur un procès-verbal et signées par le président et le secrétaire ou le secrétaire de séance.

## **Article 9 – Dissolution**

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'Apel du diocèse ou d'une association ayant le même objet.

## **Article 10 – Règlement Intérieur**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 11 – Formalités**

Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le 2 décembre 2021, et communiqués aux administrateurs.

Ils sont mis à la disposition des adhérents

**Aurélié CORNOT**

Présidente de l'APEL Saint Joseph



**Anne MANGIN**

Secrétaire de l'APEL Saint Joseph

